



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de révision du règlement de la CHD 8246

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la police de la Chambre des Députés

Date de dépôt : 13-06-2023

Auteur(s) : Monsieur Roy Reding, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
13-06-2023	Déposé	8246/00	<u>5</u>
26-06-2023	Rapport de commission(s) : Commission du Règlement Rapporteur(s) : Monsieur Roy Reding	8246/01	<u>10</u>
29-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°57 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8246	<u>15</u>
29-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°57 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8246	<u>18</u>
26-06-2023	Commission du Règlement Procès verbal (10) de la reunion du 26 juin 2023	10	<u>21</u>
26-06-2023	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (30) de la reunion du 26 juin 2023	30	<u>25</u>
20-06-2023	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (28) de la reunion du 20 juin 2023	28	<u>29</u>
20-06-2023	Commission du Règlement Procès verbal (09) de la reunion du 20 juin 2023	09	<u>35</u>
11-07-2023	Publié au Mémorial A n°378 en page 1	8246	<u>41</u>

Résumé

8246

**Proposition de modification
du Règlement de la Chambre des Députés
relative à la police de la Chambre des Députés**

Une proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés actuellement en discussion a pour but de réécrire le chapitre relatif à la discipline des députés, notamment mais non exclusivement lors des séances publiques de la Chambre. Lors de l'examen de ce texte, il s'est avéré qu'il faut également prévoir des dispositions dans le Règlement en ce qui concerne d'autres personnes participant aux séances de la Chambre, à savoir les membres du gouvernement et les agents de l'administration parlementaire. Etant donné que ces mesures n'ont pas leur place dans le chapitre traitant de la discipline des députés, il a été décidé de les intégrer dans celui relatif à la police de la Chambre. Ce chapitre 20 du Titre V du Règlement est dès lors modifié en conséquence.

8246/00

N° 8246

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES**

relative à la police de la Chambre des Députés

* * *

Document de dépôt

Dépôt: (Monsieur Roy Reding, Député): 13.6.2023

*

EXPOSE DES MOTIFS

Une proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés actuellement en discussion a pour but de réécrire le chapitre relatif à la discipline des députés, notamment mais non exclusivement lors des séances publiques de la Chambre. Lors de l'examen de ce texte, il s'est avéré qu'il faut également prévoir des dispositions dans le Règlement en ce qui concerne d'autres personnes participant aux séances de la Chambre, à savoir les membres du gouvernement et les agents de l'administration parlementaire. Etant donné que ces mesures n'ont pas leur place dans le chapitre traitant de la discipline des députés, il a été décidé de les intégrer dans celui relatif à la police de la Chambre. Ce chapitre 20 du Titre V du Règlement est dès lors modifié en conséquence.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES**

relative à la police de la Chambre des Députés

Art. I.– Le chapitre 20 du Titre V du Règlement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre 20

De la police de la Chambre et des tribunes

Art. 180.– (1) La police de la Chambre lui appartient. Elle est exercée, en son nom, par le Président, qui donne à l'administration parlementaire et à la police grand-ducale les ordres nécessaires.

(2) Nulle personne étrangère à la Chambre ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres de la Chambre.

(3) Pendant tout le cours de la séance, les députés et les membres du gouvernement s'abstiennent de toute action ou déclaration portant atteinte au bon déroulement de la séance.

(4) Les députés sont soumis aux mesures disciplinaires telles que figurant aux articles 52 à 57bis.

(5) Le Président rappelle à l'ordre tout membre du gouvernement qui porte atteinte au bon déroulement de la séance.

En cas de récidive, le Président peut suspendre la séance ou saisir le Premier Ministre. Il peut également décider de suspendre la séance et de saisir le Premier Ministre en même temps.

Si la violation se poursuit ou en cas de nouvelle récidive, le Président peut procéder, compte tenu de la gravité du comportement fautif, à de nouveaux rappels à l'ordre avec, le cas échéant, inscription au procès-verbal puis au retrait de la parole.

(6) Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

Tous signes d'approbation ou d'improbation sont interdits.

(7) Toute personne, député, membre du gouvernement, agent de l'administration parlementaire ou visiteur placé dans les tribunes, qui trouble l'ordre est, sur-le-champ et sur ordre du Président, exclue de la salle ou des tribunes par l'administration parlementaire ou par la police grand-ducale. Elle est traduite sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité judiciaire.

(8) Cet article est imprimé et affiché à chaque porte des tribunes. »

Art. II.– L'entrée en vigueur de la proposition de modification du Règlement est fixée au 1^{er} juillet 2023.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1 :

Ad article 180 (1)

Ce paragraphe est modifié sur deux points. L'ancienne terminologie « garde de service » est remplacée par « police grand-ducale », vu que c'est cette dernière qui assure la garde de la Chambre lors des séances. La Chambre ne dispose en effet pas de garde qui lui serait propre.

Il est également prévu que le Président puisse donner des ordres, outre à la police, aux agents de l'administration parlementaire présents dans la salle des séances, donc essentiellement les huissiers.

Ad article 180 (2)

Ce paragraphe demeure inchangé.

Ad article 180 (3)

Ce paragraphe pose un principe qui est précisé dans les paragraphes suivants, d'abord en ce qui concerne les députés et ensuite en ce qui concerne les membres du gouvernement.

Le paragraphe (3) dispose en effet que les députés et les ministres doivent assurer le bon déroulement des débats parlementaires en évitant toute action ou déclaration susceptible d'entraver la séance.

Ad article 180 (4)

Les députés sont soumis de façon spécifique aux mesures disciplinaires du présent Règlement, à savoir les articles 52 à 57 (bis).

Ad article 180 (5)

Ce paragraphe constitue la suite logique des deux paragraphes précédents. Les membres du gouvernement ne sont certes pas soumis aux règles disciplinaires des députés. Mais, vu qu'ils ne sont pas censés eux non plus entraver le bon déroulement de la séance, des règles doivent être prévues à cet effet. Le Président aura ainsi à sa disposition une panoplie de mesures les concernant : le rappel à l'ordre, la suspension de la séance et/ou la saisine du Premier Ministre, de nouveaux rappels à l'ordre avec inscription au procès-verbal le cas échéant et, finalement, le retrait de la parole.

Ad article 180 (6)

Le libellé de ce paragraphe relatif aux visiteurs correspond à celui de l'article 180 (3) actuel.

Ad article 180 (7)

Dans l'hypothèse du trouble à l'ordre durant les séances, le Président doit avoir la possibilité d'exclure de la salle ou des tribunes toute personne qui agit en ce sens. Sont visés par cette disposition, outre les visiteurs de la tribune, celles et ceux qui se trouvent dans la salle des séances, à savoir les députés, les membres du gouvernement ainsi que les agents de l'administration parlementaire. Pour réaliser l'exclusion de la salle ou des tribunes, le Président a à sa disposition l'administration parlementaire, essentiellement les huissiers présents en séance, et la police grand-ducale présente dans les tribunes des visiteurs. Il est également possible de saisir la justice, la terminologie « autorité compétence » ayant été remplacée par celle d'« autorité judiciaire ».

Article 180 (8)

Ce paragraphe reprend les termes de l'actuel article 180 (5).

Ad article II :

L'entrée en vigueur de la proposition de modification est fixée au 1^{er} juillet 2023, date d'entrée en vigueur de la constitution révisée et de toutes les modifications du Règlement de la Chambre des Députés en lien avec des dispositions constitutionnelles.

Roy REDING
Député

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8246/01

N° 8246¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES**

relative à la police de la Chambre des Députés

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(26.6.2023)

La commission se compose de : M. Roy Reding, Président-Rapporteur ; Mme Diane Adehm, MM. André Bauler, Gilles Baum, Mme Simone Beissel, MM. Sven Clement, Yves Cruchten, Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mmes Martine Hansen, Josée Lorsché, Octavie Modert, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS :

La présente proposition de modification a été déposée en date du 13 juin 2023 par M. le Député Roy Reding. La Conférence des Présidents a renvoyé la proposition à la Commission du Règlement le même jour.

La commission a procédé à l'examen du texte de la proposition de modification du Règlement au cours de sa réunion du 20 juin 2023. M. le Député Roy Reding a été désigné comme rapporteur lors de cette même réunion. Le projet de rapport a été adopté à l'unanimité lors de la réunion du 26 juin 2023.

*

Une proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés actuellement en discussion a pour but de réécrire le chapitre relatif à la discipline des députés, notamment mais non exclusivement lors des séances publiques de la Chambre. Lors de l'examen de ce texte, il s'est avéré qu'il faut également prévoir des dispositions dans le Règlement en ce qui concerne d'autres personnes participant aux séances de la Chambre, à savoir les membres du gouvernement et les agents de l'administration parlementaire. Etant donné que ces mesures n'ont pas leur place dans le chapitre traitant de la discipline des députés, il a été décidé de les intégrer dans celui relatif à la police de la Chambre. Ce chapitre 20 du Titre V du Règlement est dès lors modifié en conséquence.

*

II. COMMENTAIRE DES ARTICLES :

Ad article I :

Ad article 180 (1)

Ce paragraphe est modifié sur deux points. L'ancienne terminologie « garde de service » est remplacée par « police grand-ducale », vu que c'est cette dernière qui assure la garde de la Chambre lors des séances. La Chambre ne dispose en effet pas de garde qui lui serait propre.

Il est également prévu que le Président puisse donner des ordres, outre à la police, aux agents de l'administration parlementaire présents dans la salle des séances, donc essentiellement les huissiers.

Ad article 180 (2)

Ce paragraphe demeure inchangé.

Ad article 180 (3)

Ce paragraphe pose un principe qui est précisé dans les paragraphes suivants, d'abord en ce qui concerne les députés et ensuite en ce qui concerne les membres du gouvernement.

Le paragraphe (3) dispose en effet que les députés et les ministres doivent assurer le bon déroulement des débats parlementaires en évitant toute action ou déclaration susceptible d'entraver la séance.

Ad article 180 (4)

Les députés sont soumis de façon spécifique aux mesures disciplinaires du présent Règlement, à savoir les articles 52 à 57 (bis).

Ad article 180 (5)

Ce paragraphe constitue la suite logique des deux paragraphes précédents. Les membres du gouvernement ne sont certes pas soumis aux règles disciplinaires des députés. Mais, vu qu'ils ne sont pas censés eux non plus entraver le bon déroulement de la séance, des règles doivent être prévues à cet effet. Le Président aura ainsi à sa disposition une panoplie de mesures les concernant : le rappel à l'ordre, la suspension de la séance et/ou la saisine du Premier Ministre, de nouveaux rappels à l'ordre avec inscription au procès-verbal le cas échéant et, finalement, le retrait de la parole.

Ad article 180 (6)

Le libellé de ce paragraphe relatif aux visiteurs correspond à celui de l'article 180 (3) actuel.

Ad article 180 (7)

Dans l'hypothèse du trouble à l'ordre durant les séances, le Président doit avoir la possibilité d'exclure de la salle ou des tribunes toute personne qui agit en ce sens. Sont visés par cette disposition, outre les visiteurs de la tribune, celles et ceux qui se trouvent dans la salle des séances, à savoir les députés, les membres du gouvernement ainsi que les agents de l'administration parlementaire. Lors des discussions en commission, le libellé de ce paragraphe a été légèrement adapté.

Pour réaliser l'exclusion de la salle ou des tribunes, le Président a à sa disposition l'administration parlementaire, essentiellement les huissiers présents en séance, et la police grand-ducale présente dans les tribunes des visiteurs. Il est également possible de saisir la justice, la terminologie « autorité compétence » ayant été remplacée par celle d'« autorité judiciaire ».

Article 180 (8)

Ce paragraphe reprend les termes de l'actuel article 180 (5).

Ad article II :

L'entrée en vigueur de la proposition de modification est fixée au 1^{er} juillet 2023, date d'entrée en vigueur de la constitution révisée et de toutes les modifications du Règlement de la Chambre des Députés en lien avec des dispositions constitutionnelles.

*

**III. TEXTE DE LA PROPOSITION
DE MODIFICATION DU REGLEMENT :**

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
relative à la police de la Chambre des Députés**

Art. I.– Le chapitre 20 du Titre V du Règlement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre 20

De la police de la Chambre et des tribunes

Art. 180.– (1) La police de la Chambre lui appartient. Elle est exercée, en son nom, par le Président, qui donne à l'administration parlementaire et à la police grand-ducale les ordres nécessaires.

(2) Nulle personne étrangère à la Chambre ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres de la Chambre.

(3) Pendant tout le cours de la séance, les députés et les membres du gouvernement s'abstiennent de toute action ou déclaration portant atteinte au bon déroulement de la séance.

(4) Les députés sont soumis aux mesures disciplinaires telles que figurant aux articles 52 à 57bis.

(5) Le Président rappelle à l'ordre tout membre du gouvernement qui porte atteinte au bon déroulement de la séance.

En cas de récidive, le Président peut suspendre la séance ou saisir le Premier Ministre. Il peut également décider de suspendre la séance et de saisir le Premier Ministre en même temps.

Si la violation se poursuit ou en cas de nouvelle récidive, le Président peut procéder, compte tenu de la gravité du comportement fautif, à de nouveaux rappels à l'ordre avec, le cas échéant, inscription au procès-verbal puis au retrait de la parole.

(6) Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

Tous signes d'approbation ou d'improbation sont interdits.

(7) Tout député, membre du gouvernement, agent de l'administration parlementaire, visiteur placé dans les tribunes ou toute autre personne qui trouble l'ordre est, sur-le-champ et sur ordre du Président, exclue de la salle ou des tribunes par l'administration parlementaire ou par la police grand-ducale. Elle est traduite sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité judiciaire.

(8) Cet article est imprimé et affiché à chaque porte des tribunes. »

Art. II.– L'entrée en vigueur de la proposition de modification du Règlement est fixée au 1^{er} juillet 2023.

Luxembourg, le 26 juin 2023

Le Président-Rapporteur,
Roy REDING

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8246

Date: 29/06/2023 12:06:43

Scrutin: 8

Vote: PPMRCHD 8246 - Police

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés N°8246

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procurations:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui (Graas Gusty)	Colabianchi Frank	Oui
Etgen Fernand	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Lamberty Claude)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui (Hemmen Cécile)	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui (Hansen Marc)	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui (Halsdorf Jean-Marie)	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui (Eischen Félix)	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui (Mosar Laurent)	Wiseler Claude	Oui (Hansen Martine)
Wolter Michel	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui (Kartheiser Fernand)	Reding Roy	Oui

Date: 29/06/2023 12:06:43

Scrutin: 8

Vote: PPMRCHD 8246 - Police

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés N°8246

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procurations:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam

Oui

Oberweis Nathalie

Oui

Piraten

Clement Sven

Oui

Goergen Marc

Oui

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8246



N° 8246

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROPOSITION DE MODIFICATION DU
RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

relative à la police de la Chambre des Députés

*

Art. I.- Le chapitre 20 du Titre V du Règlement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre 20

De la police de la Chambre et des tribunes

Art. 180.- (1) La police de la Chambre lui appartient. Elle est exercée, en son nom, par le Président, qui donne à l'administration parlementaire et à la police grand-ducale les ordres nécessaires.

(2) Nulle personne étrangère à la Chambre ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres de la Chambre.

(3) Pendant tout le cours de la séance, les députés et les membres du gouvernement s'abstiennent de toute action ou déclaration portant atteinte au bon déroulement de la séance.

(4) Les députés sont soumis aux mesures disciplinaires telles que figurant aux articles 52 à 57bis.

(5) Le Président rappelle à l'ordre tout membre du gouvernement qui porte atteinte au bon déroulement de la séance.

En cas de récidive, le Président peut suspendre la séance ou saisir le Premier Ministre. Il peut également décider de suspendre la séance et de saisir le Premier Ministre en même temps.

Si la violation se poursuit ou en cas de nouvelle récidive, le Président peut procéder, compte tenu de la gravité du comportement fautif, à de nouveaux rappels à l'ordre avec, le cas échéant, inscription au procès-verbal puis au retrait de la parole.

(6) Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

Tous signes d'approbation ou d'improbation sont interdits.

(7) Tout député, membre du gouvernement, agent de l'administration parlementaire, visiteur placé dans les tribunes ou toute autre personne qui trouble l'ordre est, sur-le-champ et sur ordre du Président, exclue de la salle ou des tribunes par l'administration parlementaire ou par la police grand-ducale. Elle est traduite sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité judiciaire.

(8) Cet article est imprimé et affiché à chaque porte des tribunes. »

Art. II.- L'entrée en vigueur de la proposition de modification du Règlement est fixée au 1^{er} juillet 2023.

Proposition de modification du Règlement de la Chambre
des Députés adoptée par la Chambre des Députés en sa
séance publique du 29 juin 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

10



Commission du Règlement

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 26 juin 2023

Ordre du jour :

1. 8244 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la vérification des pouvoirs
- Rapporteur : M. Léon Gloden
- Examen et adoption d'un projet de rapport
2. 8245 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la discipline
- Rapporteur : M. André Bauler
- Examen et adoption d'un projet de rapport
3. 8246 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la police de la Chambre des Députés
- Rapporteur : M. Roy Reding
- Examen et adoption d'un projet de rapport
4. 8247 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés introduisant une série de modifications techniques
- Rapporteur : M. Mars Di Bartolomeo
- Examen et adoption d'un projet de rapport
5. 8248 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux travaux parlementaires
- Rapporteur : M. Mars Di Bartolomeo
- Examen et adoption d'un projet de rapport
6. 8249 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au registre de transparence et au code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflit d'intérêts
- Rapportrice : Mme Josée Lorsché
- Examen et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, membres de la Commission du Règlement

M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Charles Margue, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Lydia Mutsch remplaçant Mme Cécile Hemmen

M. Max Agnes, Administration parlementaire
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Josée Lorsché, membres de la Commission du Règlement

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Cécile Hemmen, Mme Josée Lorsché, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Laurent Scheeck, Secrétaire général
Mme Carole Closener, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission du Règlement

*

1. 8244 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la vérification des pouvoirs

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

M. Fernand Kartheiser rappelle son désaccord de principe avec la modification du libellé du serment.

2. 8245 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la discipline

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

3. 8246 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la police de la Chambre des Députés

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

4. 8247 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés introduisant une série de modifications techniques

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

5. 8248 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux travaux parlementaires

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

6. 8249 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au registre de transparence et au code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflit d'intérêts

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

7. Divers

Les commissions proposent à la Conférence des présidents de regrouper en séance publique les présentations des rapports par les différents rapporteurs, chaque rapporteur disposant du temps de parole du modèle de base. A la suite de la présentation de l'ensemble des rapports, les orateurs des différents groupes et sensibilités pourront s'exprimer sur toutes les propositions de modification, selon un modèle de temps de parole correspondant à deux fois le modèle de base.

M. Fernand Kartheiser s'enquiert des projets de rapport 8036, 8037 et 8181 qui devront être adoptés rapidement par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle. Selon les informations du secrétariat, la diffusion de ces documents est imminente.

Luxembourg, le 26 juin 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

30



Commission du Règlement

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 26 juin 2023

Ordre du jour :

1. 8244 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la vérification des pouvoirs
- Rapporteur : M. Léon Gloden
- Examen et adoption d'un projet de rapport
2. 8245 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la discipline
- Rapporteur : M. André Bauler
- Examen et adoption d'un projet de rapport
3. 8246 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la police de la Chambre des Députés
- Rapporteur : M. Roy Reding
- Examen et adoption d'un projet de rapport
4. 8247 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés introduisant une série de modifications techniques
- Rapporteur : M. Mars Di Bartolomeo
- Examen et adoption d'un projet de rapport
5. 8248 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux travaux parlementaires
- Rapporteur : M. Mars Di Bartolomeo
- Examen et adoption d'un projet de rapport
6. 8249 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au registre de transparence et au code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflit d'intérêts
- Rapportrice : Mme Josée Lorsché
- Examen et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, membres de la Commission du Règlement

M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Charles Margue, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Lydia Mutsch remplaçant Mme Cécile Hemmen

M. Max Agnes, Administration parlementaire
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Josée Lorsché, membres de la Commission du Règlement

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Cécile Hemmen, Mme Josée Lorsché, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Laurent Scheeck, Secrétaire général
Mme Carole Closener, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission du Règlement

*

1. 8244 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la vérification des pouvoirs

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

M. Fernand Kartheiser rappelle son désaccord de principe avec la modification du libellé du serment.

2. 8245 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la discipline

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

3. 8246 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la police de la Chambre des Députés

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

4. 8247 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés introduisant une série de modifications techniques

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

5. 8248 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux travaux parlementaires

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

6. 8249 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au registre de transparence et au code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflit d'intérêts

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

7. Divers

Les commissions proposent à la Conférence des présidents de regrouper en séance publique les présentations des rapports par les différents rapporteurs, chaque rapporteur disposant du temps de parole du modèle de base. A la suite de la présentation de l'ensemble des rapports, les orateurs des différents groupes et sensibilités pourront s'exprimer sur toutes les propositions de modification, selon un modèle de temps de parole correspondant à deux fois le modèle de base.

M. Fernand Kartheiser s'enquiert des projets de rapport 8036, 8037 et 8181 qui devront être adoptés rapidement par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle. Selon les informations du secrétariat, la diffusion de ces documents est imminente.

Luxembourg, le 26 juin 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

28



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2023

Ordre du jour :

1. Adoption des procès-verbaux des réunions jointes du 24/01/2023, 31/01/2023, 06/02/2023, 20/02/2023, 28/03/2023
2. Adoption des procès-verbaux des réunions de la Commission du Règlement du 03/03/2023 et du 14/03/2023
3. 8182 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au droit de requérir de la part du Gouvernement des informations et des documents
 - Rapporteur : Monsieur Roy Reding
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8244 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la vérification des pouvoirs
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de modification
5. 8245 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la discipline
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de modification
6. 8246 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la police de la Chambre des Députés
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de modification
7. 8247 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés introduisant une série de modifications techniques
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de modification
8. 8248 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux travaux parlementaires
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de modification

9. 8249 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au registre de transparence et au code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflit d'intérêts
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de modification

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, membres de la Commission du Règlement

M. Max Agnes, Administration parlementaire
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
Mme Carole Closener, Administration parlementaire
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
M. Laurent Scheeck, Secrétaire général

Excusés : M. Dan Biancalana, Mme Martine Hansen, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, membres de la Commission du Règlement

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission du Règlement et
M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

- 1. Adoption des procès-verbaux des réunion jointes du 24/01/2023, 31/01/2023, 06/02/2023, 20/02/2023, 28/03/2023**

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

2. Adoption des procès-verbaux des réunions de la Commission du Règlement du 03/03/2023 et du 14/03/2023

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

3. 8182 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au droit de requérir de la part du Gouvernement des informations et des documents

Le projet de rapport présenté par M. le Rapporteur Roy Reding est adopté à l'unanimité.

4. 8244 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la vérification des pouvoirs

M. Léon Gloden est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification. La présentation du texte ne donne pas lieu à observation.

5. 8245 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la discipline

M. André Bauler est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification.

Le texte tel que déposé a connu une modification par rapport à l'avant-proposition en discussion lors des précédentes réunions. Le viol du huis clos des séances publiques a en effet été intégré dans la liste des comportements fautifs pouvant donner lieu à une ou plusieurs sanctions disciplinaires. La commission marque son accord.

6. 8246 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la police de la Chambre des Députés

M. Roy Reding est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification.

Le rapporteur rappelle le compromis trouvé au sujet des membres du gouvernement qui troubleraient éventuellement le bon déroulement des séances publiques. Il avait été décidé de ne pas mentionner les ministres dans le cadre du chapitre relatif à la discipline, mais d'intégrer des dispositions afférentes dans le chapitre relatif à la police de la Chambre.

MM. Yves Cruchten et Mars Di Bartolomeo réitèrent leurs doutes quant au paragraphe 7 de l'article 180 libellé comme suit :

« (7) Toute personne, **député, membre du gouvernement, agent de l'administration parlementaire ou visiteur placé dans les tribunes**, qui trouble l'ordre est, sur-le-champ **et sur ordre du Président**, exclue **de la salle** ou des tribunes par l'administration parlementaire ou par la police grand-ducale. Elle est traduite sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité judiciaire. »

M. Cruchten estime qu'il faudrait supprimer l'énumération qui suit « toute personne ». M. Di Bartolomeo rappelle son argumentation formulée lors d'une précédente réunion et pense que si chaque personne présente à la Chambre doit en respecter le règlement, une expulsion éventuelle d'un ministre de la séance plénière ne relève pas de la compétence du président. Il appartient au Premier Ministre, en tant que chef du gouvernement, de raisonner un membre de son équipe et de tirer les conséquences de ses agissements. L'orateur ajoute qu'il pourrait

donner son accord au texte proposé, tout en restant sceptique quant à son contenu. Mme Josée Lorsché et M. Guy Arendt partagent la position de M. Di Bartolomeo.

M. Roy Reding rappelle que le libellé du paragraphe 7 constitue un compromis trouvé lors d'une dernière réunion précédente. Il s'agit de garder un équilibre entre les mesures que le président peut prendre à l'égard de députés et celles qu'il peut ordonner envers des ministres. M. Léon Gloden déclare ne pas disposer de mandat de son groupe pour revenir sur le compromis tel que décrit par le président de la commission du Règlement. L'orateur rappelle que les pouvoirs du parlement se trouvent accrus grâce à la Constitution révisée et des textes qui en découlent. Il serait dommage d'amoindrir les pouvoirs du président et donc du parlement dans le cadre du présent texte. M. Gloden propose un libellé légèrement différent du paragraphe (7) :

« (7) Tout député, membre du gouvernement, agent de l'administration parlementaire, visiteur placé dans les tribunes ou toute autre personne qui trouble l'ordre est, sur-le-champ et sur ordre du Président, exclue de la salle ou des tribunes par l'administration parlementaire ou par la police grand-ducale. Elle est traduite sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité judiciaire. »

M. Gilles Roth apporte son soutien à la position exprimée par M. Gloden.

Suite à une intervention de Mme Simone Beissel demandant à ce que l'on ne revienne pas sur le compromis trouvé au cours d'une réunion précédente, le libellé tel que proposé par M. Gloden est adopté.

7. 8247 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés introduisant une série de modifications techniques

M. Mars Di Bartolomeo est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification.

Les commissions procèdent à l'examen du texte et marquent leur accord avec les propositions formulées par la secrétaire générale adjointe.

L'article 106 du Règlement relatif au dépôt du budget sera également modifié pour tenir compte des nouvelles dispositions constitutionnelles en matière de dépôt de projets de loi. La commission procède encore à quelques modifications mineures.

8. 8248 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux travaux parlementaires

M. Mars Di Bartolomeo est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification.

Les commissions procèdent à l'examen du texte et marquent leur accord avec les propositions formulées par la secrétaire générale adjointe. Une disposition relative à l'entrée en vigueur sera ajoutée à la proposition de modification.

9. 8249 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au registre de transparence et au code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflit d'intérêts

Mme Josée Lorsché est désignée comme rapportrice de la présente proposition de modification.

Les commissions procèdent à l'examen du texte. Une disposition relative à l'entrée en vigueur sera ajoutée à la proposition de modification.

*

Pour la discussion en séance publique des différentes propositions de modification du Règlement, le modèle de base sera proposé à la Conférence des présidents.

Luxembourg, le 26 juin 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

09



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2023

Ordre du jour :

1. Adoption des procès-verbaux des réunions jointes du 24/01/2023, 31/01/2023, 06/02/2023, 20/02/2023, 28/03/2023
2. Adoption des procès-verbaux des réunions de la Commission du Règlement du 03/03/2023 et du 14/03/2023
3. 8182 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au droit de requérir de la part du Gouvernement des informations et des documents
 - Rapporteur : Monsieur Roy Reding
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8244 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la vérification des pouvoirs
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de modification
5. 8245 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la discipline
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de modification
6. 8246 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la police de la Chambre des Députés
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de modification
7. 8247 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés introduisant une série de modifications techniques
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de modification
8. 8248 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux travaux parlementaires
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de modification

9. 8249 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au registre de transparence et au code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflit d'intérêts
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de modification

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, membres de la Commission du Règlement

M. Max Agnes, Administration parlementaire
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
Mme Carole Closener, Administration parlementaire
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
M. Laurent Scheeck, Secrétaire général

Excusés : M. Dan Biancalana, Mme Martine Hansen, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, membres de la Commission du Règlement

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission du Règlement et
M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

- 1. Adoption des procès-verbaux des réunions jointes du 24/01/2023, 31/01/2023, 06/02/2023, 20/02/2023, 28/03/2023**

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

2. Adoption des procès-verbaux des réunions de la Commission du Règlement du 03/03/2023 et du 14/03/2023

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

3. 8182 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au droit de requérir de la part du Gouvernement des informations et des documents

Le projet de rapport présenté par M. le Rapporteur Roy Reding est adopté à l'unanimité.

4. 8244 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la vérification des pouvoirs

M. Léon Gloden est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification. La présentation du texte ne donne pas lieu à observation.

5. 8245 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la discipline

M. André Bauler est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification.

Le texte tel que déposé a connu une modification par rapport à l'avant-proposition en discussion lors des précédentes réunions. Le viol du huis clos des séances publiques a en effet été intégré dans la liste des comportements fautifs pouvant donner lieu à une ou plusieurs sanctions disciplinaires. La commission marque son accord.

6. 8246 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la police de la Chambre des Députés

M. Roy Reding est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification.

Le rapporteur rappelle le compromis trouvé au sujet des membres du gouvernement qui troubleraient éventuellement le bon déroulement des séances publiques. Il avait été décidé de ne pas mentionner les ministres dans le cadre du chapitre relatif à la discipline, mais d'intégrer des dispositions afférentes dans le chapitre relatif à la police de la Chambre.

MM. Yves Cruchten et Mars Di Bartolomeo réitèrent leurs doutes quant au paragraphe 7 de l'article 180 libellé comme suit :

« (7) Toute personne, **député, membre du gouvernement, agent de l'administration parlementaire ou visiteur placé dans les tribunes**, qui trouble l'ordre est, sur-le-champ **et sur ordre du Président**, exclue **de la salle** ou des tribunes par l'administration parlementaire ou par la police grand-ducale. Elle est traduite sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité judiciaire. »

M. Cruchten estime qu'il faudrait supprimer l'énumération qui suit « toute personne ». M. Di Bartolomeo rappelle son argumentation formulée lors d'une précédente réunion et pense que si chaque personne présente à la Chambre doit en respecter le règlement, une expulsion éventuelle d'un ministre de la séance plénière ne relève pas de la compétence du président. Il appartient au Premier Ministre, en tant que chef du gouvernement, de raisonner un membre de son équipe et de tirer les conséquences de ses agissements. L'orateur ajoute qu'il pourrait

donner son accord au texte proposé, tout en restant sceptique quant à son contenu. Mme Josée Lorsché et M. Guy Arendt partagent la position de M. Di Bartolomeo.

M. Roy Reding rappelle que le libellé du paragraphe 7 constitue un compromis trouvé lors d'une dernière réunion précédente. Il s'agit de garder un équilibre entre les mesures que le président peut prendre à l'égard de députés et celles qu'il peut ordonner envers des ministres. M. Léon Gloden déclare ne pas disposer de mandat de son groupe pour revenir sur le compromis tel que décrit par le président de la commission du Règlement. L'orateur rappelle que les pouvoirs du parlement se trouvent accrus grâce à la Constitution révisée et des textes qui en découlent. Il serait dommage d'amoindrir les pouvoirs du président et donc du parlement dans le cadre du présent texte. M. Gloden propose un libellé légèrement différent du paragraphe (7) :

« (7) Tout député, membre du gouvernement, agent de l'administration parlementaire, visiteur placé dans les tribunes ou toute autre personne qui trouble l'ordre est, sur-le-champ et sur ordre du Président, exclue de la salle ou des tribunes par l'administration parlementaire ou par la police grand-ducale. Elle est traduite sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité judiciaire. »

M. Gilles Roth apporte son soutien à la position exprimée par M. Gloden.

Suite à une intervention de Mme Simone Beissel demandant à ce que l'on ne revienne pas sur le compromis trouvé au cours d'une réunion précédente, le libellé tel que proposé par M. Gloden est adopté.

7. 8247 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés introduisant une série de modifications techniques

M. Mars Di Bartolomeo est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification.

Les commissions procèdent à l'examen du texte et marquent leur accord avec les propositions formulées par la secrétaire générale adjointe.

L'article 106 du Règlement relatif au dépôt du budget sera également modifié pour tenir compte des nouvelles dispositions constitutionnelles en matière de dépôt de projets de loi. La commission procède encore à quelques modifications mineures.

8. 8248 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux travaux parlementaires

M. Mars Di Bartolomeo est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification.

Les commissions procèdent à l'examen du texte et marquent leur accord avec les propositions formulées par la secrétaire générale adjointe. Une disposition relative à l'entrée en vigueur sera ajoutée à la proposition de modification.

9. 8249 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au registre de transparence et au code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflit d'intérêts

Mme Josée Lorsché est désignée comme rapportrice de la présente proposition de modification.

Les commissions procèdent à l'examen du texte. Une disposition relative à l'entrée en vigueur sera ajoutée à la proposition de modification.

*

Pour la discussion en séance publique des différentes propositions de modification du Règlement, le modèle de base sera proposé à la Conférence des présidents.

Luxembourg, le 26 juin 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8246



Modification du Règlement de la Chambre des Députés du 29 juin 2023 relative à la police de la Chambre des Députés.

Art. I.

Le chapitre 20 du Titre V du Règlement est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Chapitre 20

De la police de la Chambre et des tribunes

Art. 180.

(1) La police de la Chambre lui appartient. Elle est exercée, en son nom, par le Président, qui donne à l'administration parlementaire et à la police grand-ducale les ordres nécessaires.

(2) Nulle personne étrangère à la Chambre ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres de la Chambre.

(3) Pendant tout le cours de la séance, les députés et les membres du gouvernement s'abstiennent de toute action ou déclaration portant atteinte au bon déroulement de la séance.

(4) Les députés sont soumis aux mesures disciplinaires telles que figurant aux articles 52 à 57bis.

(5) Le Président rappelle à l'ordre tout membre du gouvernement qui porte atteinte au bon déroulement de la séance.

En cas de récidive, le Président peut suspendre la séance ou saisir le Premier Ministre. Il peut également décider de suspendre la séance et de saisir le Premier Ministre en même temps.

Si la violation se poursuit ou en cas de nouvelle récidive, le Président peut procéder, compte tenu de la gravité du comportement fautif, à de nouveaux rappels à l'ordre avec, le cas échéant, inscription au procès-verbal puis au retrait de la parole.

(6) Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

Tous signes d'approbation ou d'improbation sont interdits.

(7) Tout député, membre du gouvernement, agent de l'administration parlementaire, visiteur placé dans les tribunes ou toute autre personne qui trouble l'ordre est, sur-le-champ et sur ordre du Président, exclue de la salle ou des tribunes par l'administration parlementaire ou par la police grand-ducale. Elle est traduite sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité judiciaire.

(8) Cet article est imprimé et affiché à chaque porte des tribunes.

»

Art. II.

L'entrée en vigueur de la proposition de modification du Règlement est fixée au 1^{er} juillet 2023.

Doc. parl. 8246 ; sess. ord. 2022-2023.

